



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-022

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-05-003 - AP portant autorisation d'utilisation de produits explosifs ds réception sur leur lieu d'emploi (3 pages) Page 3

2A-2020-02-06-002 - Arrêté du 06 02 20 portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (2 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-013 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par le bureau d'étude Biotope dans le cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du secteur de Porto-Vecchio réalisé pour le compte de l'Etat (4 pages) Page 10

2A-2020-01-30-011 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP dans le cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des secteurs de Coti-Chiavairi et de Bonifacio, réalisé pour le compte de l'Etat (4 pages) Page 15

2A-2020-01-30-012 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées pour la réalisation d'inventaire naturaliste pour la réactualisation de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (6 pages) Page 20

2A-2020-01-30-010 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant autorisation de capture et relâcher immédiat sur place d'espèces protégées pour réaliser des inventaires naturalistes (reptiles et amphibiens) pour la réactualisation de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans les secteurs de Coti-Chiavari et de Bonifacio et de destruction de quelques spécimens de Discoglosses pour détermination d'espèce (6 pages) Page 27

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-05-003

AP portant autorisation d'utilisation de produits explosifs
ds réception sur leur lieu d'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020- du portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception
sur leur lieu d'emploi.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de la défense ;
- Vu la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 03 mars 1982 fixant les dispositions relatives à certains produits explosifs dispensés de prescriptions du décret n° 81-972 du 31 octobre 1981 ;
- Vu l'arrêté du 03 mars 1982 modifié relatif à l'acquisition de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 03 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs : autorisation des personnes assurant le transport, titre d'accompagnement, conditions de transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1232 en date du 20 octobre 2008 relatif aux conditions de transport de produits explosifs dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et traçabilité des produits explosifs à usage civile ;
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2012 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par la SARL POMPEANI François pour la carrière au lieu-dit « Bellevalle » sur la commune d'Albitreccia ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, brigade de Pietrosella ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick ROCCA, gérant de la « S.A.R.L Pompeani François C & TP » est autorisé à utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune d'Albitreccia, afin de lui permettre d'exploiter la carrière au lieu-dit « Bellevalle ».

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Article 2 – Les personnes physiques responsables de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Monsieur André BRANCA, né le 22 juin 1962 à Ajaccio (Corse-du-Sud)

Monsieur Giuseppe SORO, né le 06 janvier 1972 à Thiesi (Sardaigne)

La présente autorisation vaut habilitation à l'emploi pour les personnes physiques désignées ci-dessus lorsqu'elles mettent en œuvre, elles-mêmes, les produits explosifs détenus ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de cette tâche, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera le dépôt d'une nouvelle autorisation.

Article 3 – Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont fixées à :

Quantité totale annuelle :

Vingt mille cinq cents (20 500) Kg d'explosifs de classe 1.1.D, deux mille deux cents cinquante (2 250) unités de détonateurs électriques de classe 1.1.B, deux mille (2 000) ml de cordeau détonant de 10 g/ml à 100 g/ml

Quantité par livraison :

Deux mille cinquante (2 050) Kg d'explosifs de classe 1.1.D, cent quatre vingt (180) unités de détonateurs électriques de classe 1.1.B, cinq cents (500) ml de cordeau détonant de 10 g/ml à 100 g/ml.

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de quatre fois par semaine.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an.

Article 4 – Le transport des produits jusqu'au lieu de réception sera assuré par **M. Giuseppe SORO** et **M. André BRANCA** au moyen d'un véhicule conforme à la réglementation en vigueur immatriculé 9497 CL 2A pour des masses d'explosifs au plus égales à 100 kg. Au-delà le transport des explosifs sera effectué par la société « **Corse Explosif** » sous escorte de gendarmerie. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Le lieu de livraison est la carrière de « Bellevalle ».

Les services de gendarmerie devront être avisés, au moins quarante huit heures à l'avance, des dates, heures et itinéraires des transports et des tirs prévus.

Article 5 – Le transporteur responsable est chargé, en liaison avec les forces de gendarmerie, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du transport des explosifs.

Un accompagnement par les forces de l'ordre pourra toutefois être effectué en liaison avec le transporteur pour tout transport jugé sensible de par sa nature, la quantité de produits transportés ou le contexte sécuritaire du moment. La décision sera communiquée au transporteur dans les 24 heures qui précèdent le transport.

Article 6 – Les produits explosifs doivent être utilisés dès leur réception, sur le lieu d'emploi. Les trous de minage doivent être préparés à l'avance de sorte que les explosifs acquis soient immédiatement tirés dès réception sur leur lieu d'emploi.

Les produits explosifs qui n'auraient pas été utilisés lors du tir sont immédiatement détruits sur le lieu d'emploi à l'issue de ce tir. Cette opération est réalisée par l'entreprise habilitée à les mettre en œuvre et selon les procédures recommandées par leur fabricant.

Le jour de la livraison des produits explosifs sur le site de leur utilisation, le détenteur de la présente autorisation a la possibilité de restituer, ce même jour, à la société CORSE EXPANSIF, unique dépositaire de produits explosifs autorisés en Corse, tout ou partie des explosifs qu'elle lui a livrés, sous réserve des trois conditions suivantes :

- le tir de mines n'a pas eu lieu,
- la société CORSE EXPANSIF accepte leur restitution,

- le transport des explosifs depuis le site de leur restitution jusqu'au dépôt d'explosifs de la société CORSE EXPANSIF est exclusivement assuré par cette même société.

La surveillance des tirs est effectuée à l'initiative et par les forces de l'ordre.

Article 7 – Le bénéficiaire est pleinement responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif ou leur destruction. Il veillera notamment à en assurer un gardiennage permanent.

Les services de gendarmerie devront être avisés des dates et heures des tirs prévus afin de pouvoir en effectuer le contrôle.

Article 8 – Les produits explosifs doivent être utilisés, d'une part, conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et des annexes, et d'autre part, à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs.

Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Article 9 – Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs dans lequel seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- et pour les situations exceptionnelles et justifiées où les tirs ne pourraient avoir lieu, les mesures prévues pour assurer, dans des délais convenables, le transport et la conservation des explosifs non utilisés dans un dépôt ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.


Article 10 – La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police, conformément au code de la défense.

Article 11 – Sous réserve de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation reste valable jusqu'au **05 février 2021**.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application du code de la défense – article R 2352-88 (V).

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse, le commandant de la région de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-06-002

Arrêté du 06 02 20 portant interdiction de l'emploi du feu
en Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° en date du 06 février 2020
portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les services de Météo-France annoncent une dégradation des conditions météorologiques pour la fin de la semaine, avec un nouvel épisode de vent fort sur le département ;

Considérant que les moyens de secours sont toujours mobilisés et concentrés pour maîtriser le feu majeur de Bavella qui a débuté le mardi 4 février 2020 et parcourus près de 1 100 hectares ;

Considérant qu'il y a lieu de traiter tous les points chauds avant la fin de la semaine pour éviter toute reprise consécutive à l'épisode de vent fort annoncé ;

Considérant la complexité de cette opération compte tenu de la topographie des lieux et des massifs forestiers de pins maritimes, très sensibles au feu ;

Considérant qu'il convient d'éviter toutes tensions opérationnelles, par le fait d'actes imprudents et d'écobuages non contrôlés, qui pourraient contrarier l'intervention en cours sur le secteur de Bavella, en déséquilibrant l'organisation des secours ;

Considérant, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit à compter du samedi 8 février 2020 jusqu'au mardi 11 février 2020 inclus sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.


Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

Article 3

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 06 février 2020

Le préfet,


Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-013

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant autorisation d'accéder aux
propriétés privées par le bureau d'étude Biotope dans le
cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt
Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du
secteur de Porto-Vecchio réalisé pour le compte de l'Etat**



PREFÊTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 JAN. 2020

Arrêté n° du
portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par le bureau d'étude Biotope dans le cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du secteur de Porto-Vecchio réalisé pour le compte de l'Etat

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Considérant :

La demande présentée le 15 novembre 2019 par le Bureau d'étude Biotope en vue d'améliorer les connaissances relatives aux inventaires de population et leur aire de répartition géographique ;
La nécessité de réaliser des inventaires sur les Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour l'année 2020, dans le cadre d'un projet de création de ZNIEFF sur le secteur de Porto-Vecchio objet du lot n°3 du marché 2019 attribué par la DREAL de Corse au bureau d'étude Biotope ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP), l'interface ZNIEFF du Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude BIOTOPE est autorisé à procéder à la mise en œuvre d'un inventaire de population animale sur les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Corse, dans le cadre d'un projet de création de ZNIEFF, sur le secteur de Porto-Vecchio, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2020, sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et de Sotta.

A cet effet, les agents de Biotope habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au code de justice administrative.

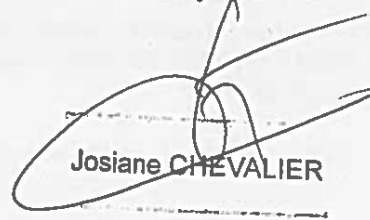
Article 6 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le bureau d'étude Biotope, les maires des communes de Porto-Vecchio et de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-011

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant autorisation d'accéder aux
propriétés privées par les bureaux d'étude
ALCEDO/STATIPOP dans le cadre d'un inventaire
naturaliste des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et
Floristique (ZNIEFF) des secteurs de Coti-Chiavairi et de
Bonifacio, réalisé pour le compte de l'Etat**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 JAN. 2020

Arrêté n° du
portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP dans le cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des secteurs de Coti-Chiavari et de Bonifacio, réalisé pour le compte de l'Etat

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Considérant :

La demande présentée le 20 mai 2019 par les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP en vue d'améliorer les connaissances relatives aux inventaires de population et leur aire de répartition géographique ;

La nécessité de réaliser des inventaires sur les Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour l'année 2020, dans le cadre d'un projet de création ou d'actualisation de ZNIEFF (secteurs de Coti-Chiavari et Bonifacio) objets des lots 2 et 4 du marché 2019 attribués par la DREAL de Corse aux bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP), l'interface ZNIEFF du Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN), ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP sont autorisés à procéder à la mise en œuvre d'un inventaire de population animale sur les Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse, dans le cadre d'un projet de création ou d'actualisation de ZNIEFF, pour les secteurs de Coti-Chiavari et Bonifacio, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2020, sur le territoire des communes de Coti-Chiavari, Serra di Ferro et de Bonifacio.

A cet effet, les agents des bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 - Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP, les maires des communes de Coti-Chiavari, Serra di Ferro et de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

et de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Josiane CHEVALIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.*

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'accéder aux propriétés privées par les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP dans le cadre d'un inventaire naturaliste des Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des secteurs de Coti-Chiavari et de Bonifacio réalisé pour le compte de l'Etat

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes pour les bureaux d'étude ALCEDO/STATIPOP

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations d'inventaires et d'études naturalistes

Je soussignée

Monsieur ou Madame NOM Prénom, responsable du bureau d'étude ALCEDO et ou STATIPOP

certifie que :

Monsieur, Madame : nom, prénom organisme

est mandaté dans le ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le
signature

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant autorisation de capture et relâcher
immédiat d'espèces protégées pour la réalisation
d'inventaire naturaliste pour la réactualisation de Zones
Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 15 novembre 2019 (ONAGRE N° 2019-12-21x-01417);
- Vu l'avis de l'expert délégué suppléant faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant :

- la nécessité de réaliser des inventaires sur les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Corse, ZNIEFF pour l'année 2020, dans le cadre d'un projet de création de ZNIEFF sur le secteur de Porto-Vecchio objet du lot n°3 du marché 2019 attribué par la DREAL de Corse au bureau d'étude Biotope ;
- que la méthode proposée : capture avec relâcher immédiat n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales et que cette étude garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le SINP, l'interface ZNIEFF du MNHN ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour la réalisation de ces inventaires d'entomologie et d'herpétologie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires et leurs qualités :

Les personnes suivantes composant l'équipe de terrain concernées par la présente demande de dérogation concernant les inventaires d'insectes :

- SANNIER David, Entomologiste pour Biotope,
- DELPON Gaël, Entomologiste pour Biotope,
- BERNARD William, Entomologue pour Biotope ;

sont autorisés dans le cadre d'un inventaire de population, à capturer, et à relâcher

immédiatement après, les spécimens d'insectes figurant à l'article 2.

Les personnes suivantes composant l'équipe de terrain concernées par la présente demande de dérogation concernant les inventaires de reptiles :

- DELAY Florence, Herpétologue pour Biotope
- SANNIER David, Entomologiste pour Biotope, et
- DELPON Gaël, Entomologiste pour Biotope ;

sont autorisés dans le cadre d'un inventaire de population, à capturer, marquer temporairement et relâcher immédiatement après, puis re-capturer plus tard, les spécimens de reptiles figurant à l'article 2.

Article 2 - Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les espèces et effectifs d'insectes, objets de la présente dérogation, qui seront capturés, puis relâchés immédiatement sont les suivants :

Nom commun (Nom scientifique)	Quantité maximum	description
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	10 individus	Recherche des indices de présence et des adultes. Capture au filet avec relâché immédiat potentiel.
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	10 individus	Recherche des adultes et des larves. Capture inopinée au filet fauchoir avec relâché immédiat potentiel.
Porte-queue de Corse (<i>Papilio hospiton</i>)	30 individus	Recherche des adultes et des chenilles. Capture au filet à insectes des adultes avec relâché immédiat.
Sphinx de l'épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	10 individus	Recherche des adultes et des chenilles. Capture au filet à insectes des adultes avec relâché immédiat.

Les espèces et effectifs de reptiles, objets de la présente dérogation, qui seront capturés, marqués temporairement, relâchés immédiatement, puis recapturés sont les suivants :

Nom commun (Nom scientifique)	Quantité maximum	description
Tortues d'Hermann (<i>testudo hermanni</i>)	50 individus	Adultes et juvéniles

Article 3 - La durée et la localisation :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} septembre 2020

Le périmètre du projet d'inventaire du présent arrêté concerne les communes de Porto-Vecchio et de Sotta du département de Corse-du-Sud.

- Article 4 - Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :**
Lors des prospections, les insectes seront capturés manuellement ou au filet, si nécessaire et éventuellement de nuit avec une source lumineuse.
Trois passages minimum en saison et en sites favorables seront effectués.
Après détermination, les insectes seront relâchés immédiatement sur place après leur capture.
Lors d'un premier passage, les tortues seront capturées manuellement. Elles seront marquées temporairement sur l'écaille caudale à la peinture à l'huile puis relâchées sur place.
Lors d'un deuxième passage, elles seront marquées une deuxième fois puis relâchées sur place.
Enfin lors du troisième passage, elles ne seront pas manipulées.
- Article 5 - Objectifs de l'opération :**
Cet inventaire faunistique de population vise à actualiser et/ou créer des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Il constitue un outil de connaissance et d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

Les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le SINP, l'interface ZNIEFF du MNHN ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF.
- Article 6 - Le compte-rendu des opérations :**
Cet inventaire donnera lieu à un mémoire qui sera remis avant le 15 octobre 2020 et à une restitution devant les membres du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature. Il contribuera à la création d'un périmètre ZNIEFF.

Cet inventaire comportera la saisie des données d'observations dans la base de données GéoNature et la remontée des données brutes et métadonnées dans le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) dans le respect des protocoles de saisie.
- Article 7 - L'exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse du Sud de l'office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,
par délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2020-01-30-010

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant autorisation de capture et relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées pour réaliser des
inventaires naturalistes (reptiles et amphibiens) pour la
réactualisation de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans les secteurs de
Coti-Chiavari et de Bonifacio et de destruction de quelques
spécimens de Discoglosses pour détermination d'espèce**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 JAN. 2020

Arrêté n° du
portant autorisation de capture et relâcher immédiat sur place d'espèces protégées pour réaliser des inventaires naturalistes (reptiles et d'amphibiens) pour la réactualisation de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans les secteurs de Coti-Chiavari et de Bonifacio et de destruction de quelques spécimens de Discoglosses pour détermination d'espèce.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 nommant M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-09-27-003 de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud en date du 27 Septembre 2019, portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-10-09-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de Corse en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu les demandes formulées par le bénéficiaire en date du 20 mai 2019 (ONAGRE n°2019-01416-011-001 et n°2019-01416-011-002) ;
- Vu l'avis de l'expert délégué faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Corse en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant :

- la nécessité de réaliser des inventaires sur les Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour l'année 2020, dans le cadre d'un projet de création et/ou d'actualisation de ZNIEFF sur le secteur de Coti-Chiavari objet du lot n°2 et sur le secteur de Bonifacio objet du lot n°4 du marché 2019, qui a été attribué par la DREAL de Corse à **ALCEDO/STATIPOP** ;
- que la méthode proposée : capture avec relâcher immédiat n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales et que cette étude garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable et permet de fiabiliser la donnée d'inventaire ;
- que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP), l'interface ZNIEFF du Muséum National de l'Histoire Naturelle (MNHN), ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF ;
- qu'afin améliorer la connaissance des aires de répartition géographique de ces espèces, il sera nécessaire d'euthanasier quelques spécimens de Discoglosses capturés, à un stade de développement larvaire suffisant, pour déterminer leurs espèces (corse ou sarde). En effet, les Discoglosses s'observent sur le terrain, plus fréquemment au stade larvaire qu'au stade adulte ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour la réalisation de ces inventaires d'herpétologie et aussi pour procéder à ces prélèvements et à leur analyse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} Les bénéficiaires et leurs qualités :

M. DUGUET Rémi, de la société ALCEDO Faune et Flore, bureau d'étude et de conseil et expertises naturalistes, et collaborateur du Muséum National de l'Histoire Naturelle, spécialiste des amphibiens chargé d'enseignement en batrachologie et herpétologie à l'Université de Bourgogne Franche-Comté ;

M. DESO Grégory, association AHPAM (association herpétologique Alpes Provence Méditerranée), en charge d'inventaires de suivis écologiques) et

Mme PRIOL Pauline (STATIPOP), entreprise de prestation de services spécialisée en suivi des populations animales, les biostatistiques et l'expertise herpétologique) ;

sont autorisés dans le cadre d'un inventaire à prélever et relâcher immédiatement les spécimens figurant à l'article 2 et à détruire et transporter quelques spécimens de Discoglosses pour détermination spécifique.

Article 2 Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les espèces et effectifs objets de la présente dérogation qui seront prélevés et relâchés immédiatement après pour l'inventaire sont les suivants :

Nom commun <i>nom scientifique</i>	Quantité totale autorisée	Stade de développement
Discoglosse sarde <i>Discoglossus sardus</i>	20	Larves, adultes et immatures
Discoglosse corse <i>Discoglossus montalenti</i>	20	Larves, adultes et immatures
Rainette sarde <i>Hyla sarda</i>	20	Larves, adultes et immatures
Grenouille de Berger <i>Pelophylax lessonae bergeri</i>	20	Larves, adultes et immatures
Euprocte de Corse <i>Euproctus montanus</i>	20	Larves, adultes et immatures
Salamandre corse <i>Salamandra corsica</i>	20	Larves, adultes et immatures
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	20	Adultes et immatures
Couleuvre helvétique corse <i>Natrix Helvetica</i>	20	Adultes et immatures
Algyroïde de Fitzinger <i>Algyroides Fitzingeri</i>	20	Adultes et immatures
Lézard de Bedriaga <i>Archaeolacerta bedriagae</i>	20	Adultes et immatures
Lézard Tyrrhénien <i>Podarcis Tiliguerta</i>	20	Adultes et immatures
Lézard sicilien <i>Podarcis sicula</i>	20	Adultes et immatures

Nom commun <i>nom scientifique</i>	Quantité totale autorisée	Stade de développement
Phyllodactyle d'Europe <i>Euleptes europaea</i>	20	Adultes et immatures
Tarente de Mauretanie <i>Tarentola mauritanica</i>	20	Adultes et immatures
Hemidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	20	Adultes et immatures

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer, détenir, transporter des spécimens (têtards à un stade de développement suffisant pour détermination spécifique) et à détruire les spécimens dans les limites suivantes et sans réintroduction dans le milieu naturel :

Nom commun <i>nom scientifique</i>	Quantité totale autorisée	Stade de développement
Discoglosse sarde <i>Discoglossus sardus</i>	20	larves
Discoglosse corse <i>Discoglossus montalenti</i>	20	larves

Article 3 La durée et la localisation : L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au **30 septembre 2020**.

Le périmètre d'étude concerne les secteurs de Coti-Chiavari et de Bonifacio sur les communes de Coti-Chiavari, Serra di Ferro et Bonifacio.

Article 4 Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :

Ces spécimens seront prélevés manuellement ou avec épuisette (avec source lumineuse).

Les demandeurs devront s'entourer des précautions sanitaires requises pour ne pas propager de pathogènes préjudiciables aux amphibiens et aux milieux aquatiques.

Puis, en vue d'études biométriques des Discoglosses seront capturés puis euthanasiés à un stade larvaire suffisant pour en permettre l'examen des pièces buccales, compte-tenu qu'il n'existe pas d'autres moyens possibles de détermination d'espèces (Discoglosse corse ou Discoglosse sarde).

Les échantillons devront être soigneusement étiquetés, comporter les coordonnées précises de la localité de collecte, et la date et le nom de la personne ayant effectué la collecte. En vue d'être déposés après étude dans une collection zoologique de référence.

Au cas où les têtards soient conservés dans du formol, ce qui est préférable pour l'examen des kératodontes qui ont tendance à durcir dans l'alcool, il est demandé de préserver pour chaque échantillon dans un « eppendorf » (micro-tube) à part, quelques millimètres de tissu caudal dans de l'éthanol à 98 % pour études génétiques ultérieures (ADN non exploitable sur sujet conservé au formol). La détermination spécifique (et toutes autres informations) devra être notée.

Les échantillons collectés et après détermination seront déposés, après l'étude, dans une collection zoologique de référence (par exemple : Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris), Museo la Specola (Florence), Museo di Storia naturale (Gênes), Senckenberg Museum (Francfort)...).

Article 5 **Objectifs de l'opération :** Cet inventaire faunistique des reptiles et amphibiens de population vise à actualiser et/ou créer des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Il constitue un outil de connaissance et d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

Les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP), l'interface ZNIEFF du Muséum National de l'Histoire Naturelle (MNHN), ainsi que le porté à connaissance qui est produit à destination des communes concernées par les périmètres ZNIEFF.

Article 6 **Le compte-rendu des opérations :**
Cet inventaire donnera lieu à un mémoire qui sera remis avant le **15 octobre 2020** et à une restitution devant les membres du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature. Il contribuera à la création d'un périmètre ZNIEFF.

Cet inventaire comportera la saisie des données d'observations dans la base de données GéoNature et la remontée des données brutes et métadonnées dans le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) dans le respect des protocoles de saisie.

Article 7 **L'exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

